

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – LIDL ICPE Classeur jaune – annexe 4 – repère 58

Prescription	Justificatif dans le dossier
<p>1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Non précisé
<p>1.2. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non précisé
<p>1.3. Entraînement des poussières ou de boue Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées.</p>	Le plan de masse situé en annexe présente l'aménagement du site, avec notamment les voiries, les espaces verts et les zones de constructions. Les voies de circulation et les zones de stationnement seront imperméabilisées, ainsi elles n'entraîneront pas de dépôts de boues ou d'envols de poussières lors de passages de véhicules.
<p>1.4. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	Aucun justificatif d'après le guide
<p>2 - Risques 2.1. Implantation Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p>	<p>Une étude Flumilog a été réalisée. Les hypothèses de modélisation et les résultats sont présentés dans l'étude de dangers du dossier. Il ressort de cette étude que l'ensemble des flux thermiques restent contenus dans les limites de propriété.</p> <p>Les plans en annexe permettent d'apprécier les distances : les cellules frigorifiques sont implantées à plus de 50 m des limites du site.</p> <p>Les plans du site sont présentés en annexe : l'installation ne comprend pas, ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
<p>2.2. Construction. — Accessibilité 2.2.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le plan de masse du site présenté en annexe permet de visualiser cet accès.</p> <p>Des zones de stationnement sont mises en place pour le personnel, les visiteurs et les poids lourds (Cf. plans pour capacités de stationnement par zone).</p>

<p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.</p>	<p>La voie d'accès à l'entrepôt est séparée des zones de stationnement. Une matérialisation au sol signalant l'accès pompiers sera mise en place.</p> <p>Des consignes pour les services d'incendie et de secours seront disponibles.</p>
<p>2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Une voie pompiers est prévue sur le périmètre de l'installation. Cette voie est présentée sur le plan de masse présenté en annexe.</p> <p>Cette voie dispose des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est de 6 m - les caractéristiques de résistance sont précisées dans le cahier des charges adressé au constructeur.
<p>2.2.3. Mise en station des échelles</p> <p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; — la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; — la cellule comporte un dispositif d'extinction à eau de type sprinkler ; — la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>Les six cellules de l'entrepôt seront accessibles par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés (Cf. plan en annexe).</p> <p>Les prescriptions ci-contre seront respectées et précisées dans le cahier des charges adressé au constructeur.</p> <p>L'entrepôt comportera un seul niveau : non concerné par les dispositions ci-contre.</p> <p>Sans objet ; pas de cellules avec une surface de moins de 2 000 m² : les cellules ont des surfaces allant de 3 200 m² à 5982 m²</p>
<p>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès</p>	<p>Des chemins stabilisés sont prévus pour relier chaque issue de secours à la voie engins.</p> <p>3 rampes d'accès sont présentes en façade nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rampe d'accès aux cellules 1 et 2 - rampe d'accès aux cellules 3 et 4

à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.	- rampe d'accès aux cellules 5 et 6
<p>2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours</p> <p>Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Les issues sont présentées sur le plan de masse situé en annexe. Chaque cellule dispose de plusieurs issues de secours situées dans des directions opposées.</p>
<p>2.2.6. Structure des bâtiments</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ; — l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; — pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; — pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; — les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ; — les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; — les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; — les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; — sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le plafond est REI 120 ; — le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; — les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont enclouonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ; — le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; — les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; 	<p>Le pétitionnaire s'engage à commencer la construction de l'entrepôt une fois que l'étude technique répondant aux critères ci-contre sera réalisée.</p> <p>L'entrepôt sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. Les caractéristiques constructives de l'entrepôt sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois seront composées pour les longs pans d'un panneau béton sandwich isolé jusqu'à une hauteur de 4,80 surmonté d'un bandeau translucide jusqu'à une hauteur de 7,20 m et de panneaux sandwich isolant jusqu'à l'acrotère (seules les cellules sèches disposeront de ce bandeau translucide). - Ossature principale stable au feu 1 heure. - Structure R60 et bâtiment équipé d'un dispositif d'extinction automatique. - Entrepôt de 1 niveau. - Les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant de 1 m en toiture et 0,5 m en façade et porte coupe-feu de degré 2 heures. - Les locaux techniques et les bureaux seront séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu 2 heures (REI120). - Bloc bureaux au nord de la cellule 4 séparé de l'entrepôt par un mur REI120 et portes de même degré coupe-feu. Il n'y aura pas de stockage de matières dangereuses contigu au bureau. <p>Sans objet : entrepôt avec un seul niveau</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl. Les portes dans les murs séparatifs entre cellules auront un classement EI2 120C</p> <p>Couverture : bac acier multicouche satisfaisant à la</p>

<ul style="list-style-type: none"> — les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; — les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ; — la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; — dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; — les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. 	<p>classe et l'indice BROOF (T3)</p>
<p>2.2.7. Cellules La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans l'année qui suit la publication du présent arrêté. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>	<p>Les cellules concernées par la rubrique 1511 sont les cellules 5 et 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 5 : froid positif, surface d'environ 5940 m² - cellule 6 : froid négatif, surface d'environ 3200 m² <p>L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans toutes les cellules à l'exception de l'intérieur de chambre froide négative et de son comble. La chambre froide sera néanmoins équipée d'une détection haute sensibilité. L'alarme sera reportée pendant les périodes hors présence du personnel.</p> <p>Sans objet : Pas de mezzanine.</p>
<p>2.2.8. Cantonnement et désenfumage 2.2.8.1. Cantonnement Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p>	<p>Le plan de masse du site permet de visualiser les différents cantons de désenfumage. Tous les cantons ont une superficie inférieure à 1600 m² (superficie maximale relevée : 1413 m²) et une longueur maximale inférieure à 60 M. Les écrans sont DH30.</p> <p>La hauteur des cantons a été déterminée conformément à l'IT 246.</p>
<p>2.2.8.2. Désenfumage Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; 	<p>L'ensemble de ces prescriptions sera respecté et fera partie du cahier des charges adressé au constructeur. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Les lanterneaux ont une surface géométrique de 3m * 2m soit une surface utile de 4,3 m². La surface utile de l'ensemble sera de 2% Les exutoires seront implantés à une distance minimale de 7 mètres des murs séparatifs.</p> <p>Des commandes manuelles seront mises en place, installées au minimum en deux points opposés de chaque cellule, et placées à proximité des accès. Les commandes seront installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 version juin 2006, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

<p>— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</p> <p>— classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>— classe de température ambiante T(-15) ;</p> <p>— classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.</p>	<p>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;</p> <p>- classe de température ambiante T(00) ;</p> <p>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>Sans objet : entrepôt à un seul niveau</p>
---	--

<p>2.2.8.3. Amenées d'air frais</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cellules</th> <th>Amenées d'air frais</th> <th>Surface du plus grand canton</th> <th>Surface des exutoires (2% du canton)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>164,6 m²</td> <td>1256 m²</td> <td>25,1 m²</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>164,6 m²</td> <td>1246 m²</td> <td>24,9 m²</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>101,9 m²</td> <td>1246 m²</td> <td>24,9 m²</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>104 m²</td> <td>1131 m²</td> <td>22,6 m²</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>65 m²</td> <td>1413 m²</td> <td>28,3 m²</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>39 m²</td> <td>1170 m²</td> <td>23,4 m²</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le calcul des amenées d'air frais est fonction du nombre et des dimensions des portes de quais :</p> <p>Cellule 1 : 21 portes de 2,8m * 2,8m Cellule 2 : 21 portes de 2,8m * 2,8m Cellule 3 : 13 portes de 2,8m * 2,8m Cellule 4 : 16 portes de 2,5m * 2,6m Cellule 5 : 16 portes de 2,5m * 2,6m Cellule 6 : 6 portes de 2,5m * 2,6m</p> <p>Ainsi, les amenées d'air frais auront une superficie au moins égale à la superficie des exutoires du plus grand canton cellule par cellule</p>	Cellules	Amenées d'air frais	Surface du plus grand canton	Surface des exutoires (2% du canton)	1	164,6 m ²	1256 m ²	25,1 m ²	2	164,6 m ²	1246 m ²	24,9 m ²	3	101,9 m ²	1246 m ²	24,9 m ²	4	104 m ²	1131 m ²	22,6 m ²	5	65 m ²	1413 m ²	28,3 m ²	6	39 m ²	1170 m ²	23,4 m ²
Cellules	Amenées d'air frais	Surface du plus grand canton	Surface des exutoires (2% du canton)																										
1	164,6 m ²	1256 m ²	25,1 m ²																										
2	164,6 m ²	1246 m ²	24,9 m ²																										
3	101,9 m ²	1246 m ²	24,9 m ²																										
4	104 m ²	1131 m ²	22,6 m ²																										
5	65 m ²	1413 m ²	28,3 m ²																										
6	39 m ²	1170 m ²	23,4 m ²																										
<p>2.2.9. Systèmes de détection incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>Le bâtiment sera équipé d'un système d'extinction automatique par sprinkler</p> <p>Seront protégés l'ensemble des locaux, hors ceux cités ci dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux techniques (transfo, groupe électrogène, TGBT) - le local informatique - la chaufferie gaz - la chambre froide négative et le comble au dessus de celle-ci. <p>Les locaux non protégés par sprinkler seront équipés d'une protection incendie.</p> <p>D'après la circulaire ministérielle du 7 janvier 2005 : <i>« les têtes de sprinklers qui sont thermofusibles réagissent lors d'une température anormalement élevée de la cellule de stockage dans laquelle ils sont installés. Dès lors que les sprinklers se déclenchent, l'installation d'extinction qui détecte la circulation d'eau dans les canalisations actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. Dans ce mode particulier de fonctionnement, le sprinkler fait office de détection automatique d'incendie et il n'y a pas lieu d'imposer une installation spécifique de détection automatique ».</i></p>																												
<p>2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p>	<p>Les moyens de lutte sont décrits dans l'étude de dangers.</p>																												

<p>— de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;</p> <p>— de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.</p>	<p>L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 poteaux incendie situés sur le pourtour du site. Ces appareils sont alimentés par le réseau du Canal de Provence. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum. - les poteaux incendie permettront d'assurer un débit de 600m³/h, et ce pendant 4 heures. Ce débit nécessaire n'a pas été calculé selon le document D9, mais suite à une demande spécifique des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Environ 78 RIA seront implantés sur le site. Une protection hors gel sera mise en place. <p>Il sera également mis en place, à la demande des services d'incendie et de secours, un réseau de colonnes sèches sur les murs coupe-feu dépassant en toiture permettant l'aspersion de ceux-ci.</p> <p>Afin de satisfaire à ce débit, 11 poteaux d'incendie d'un débit de 120m³/h sont prévus en périphérie du bâtiment , dont 5 fonctionnant en simultanément qui permettront la fourniture de ce débit.</p> <p>Le réseau sera maillé : 2 branchements seront réalisés sur la conduite de la Société du Canal de Provence et desserviront la parcelle LIDL.</p> <p>Le plan de masse du site présenté en annexe permet de visualiser les poteaux incendie et notamment de s'assurer du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100m d'un poteau (distance maximale relevée : 60m). - les poteaux sont distants de 150 m maximum (distance maximale relevée : environ 100m).
<p>2.2.11. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Ces dispositions seront respectées, et une consigne sera mise en place pour la récupération des produits en cas d'accident.</p>

<p>2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux d lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : — matières en suspension : 35 mg/l ; — DCO : 125 mg/l ; — DBO5 : 30 mg/l ; — teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.</p>	<p>Le sol des aires sera en béton. Par ailleurs, les cellules ne contiendront pas de matières dangereuses susceptibles de créer une pollution, à l'exception de la zone de stockage d'alcools de bouche qui sera équipée d'une rétention spécifique.</p> <p>La récupération des eaux incendie a été décrite dans l'étude de dangers :</p>																				
<p>2.2.13. Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont</p>	<table border="1" data-bbox="890 472 1423 1144"> <tr> <td colspan="2">Besoins pour la lutte extérieure</td> </tr> <tr> <td>Débit requis à multiplier par 2 heures au minimum (4 heures dans le cas présent suivant la demande des pompiers)</td> <td>2400 m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</td> </tr> <tr> <td>(1) Sprinklers</td> <td>2350 m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Volumes d'eau liés aux intempéries</td> </tr> <tr> <td>10 l/m² de surface de drainage (bâtiment + voirie) surface de drainage (42149+39858+707 m²)</td> <td>827 m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Présence stocks liquides</td> </tr> <tr> <td>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume. Plus grand volume contenu par une cellule : 2000 m²</td> <td>400 m³</td> </tr> <tr> <td>Volume total de liquide à mettre en rétention :</td> <td>5977 m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">L'ensemble des cours camions pourra recueillir 1088 m³. La différence de rétention, soit 4889 m³ sera collectée dans le bassin de régulation des eaux pluviales à l'ouest du projet (bassin étanche et équipé d'une vanne martelière)</td> </tr> </table> <p>Sans objet : une analyse sera réalisée en cas d'accident afin d'évaluer si un traitement est nécessaire ou non.</p> <p>Panneaux sandwich de type A2S1d0</p> <p>Pas de lampe à vapeur de sodium</p> <p>L'alimentation électrique du bâtiment sera assurée au</p>	Besoins pour la lutte extérieure		Débit requis à multiplier par 2 heures au minimum (4 heures dans le cas présent suivant la demande des pompiers)	2400 m ³	Moyens de lutte intérieure contre l'incendie		(1) Sprinklers	2350 m ³	Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage (bâtiment + voirie) surface de drainage (42149+39858+707 m ²)	827 m ³	Présence stocks liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume. Plus grand volume contenu par une cellule : 2000 m ²	400 m ³	Volume total de liquide à mettre en rétention :	5977 m³	L'ensemble des cours camions pourra recueillir 1088 m ³ . La différence de rétention, soit 4889 m ³ sera collectée dans le bassin de régulation des eaux pluviales à l'ouest du projet (bassin étanche et équipé d'une vanne martelière)	
Besoins pour la lutte extérieure																					
Débit requis à multiplier par 2 heures au minimum (4 heures dans le cas présent suivant la demande des pompiers)	2400 m ³																				
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie																					
(1) Sprinklers	2350 m ³																				
Volumes d'eau liés aux intempéries																					
10 l/m ² de surface de drainage (bâtiment + voirie) surface de drainage (42149+39858+707 m ²)	827 m ³																				
Présence stocks liquides																					
20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume. Plus grand volume contenu par une cellule : 2000 m ²	400 m ³																				
Volume total de liquide à mettre en rétention :	5977 m³																				
L'ensemble des cours camions pourra recueillir 1088 m ³ . La différence de rétention, soit 4889 m ³ sera collectée dans le bassin de régulation des eaux pluviales à l'ouest du projet (bassin étanche et équipé d'une vanne martelière)																					

<p>convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.</p> <p>Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits. L'utilisation de chariots thermiques est interdite.</p>	<p>moyen d'un poste de transformation (alimenté par le réseau public) situé au niveau des locaux techniques. Il sera utilisé deux transformateurs secs d'une puissance unitaire de l'ordre de 1000 kVA, chacun dans un local spécifique. Ce local sera séparé des autres locaux techniques par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Deux locaux TGBT, de surface de 34 m2 chacun, sont isolés des transformateurs et des autres locaux techniques par un mur coupe-feu de degré 2 heures .</p> <p>Pas de chariots thermiques sur le site.</p>
<p>2.2.14. Protection contre la foudre L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>L'analyse du risque foudre a été réalisée et présentée en annexe du dossier.</p>
<p>2.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; — un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; — un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p>Seront présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaufferie (chaudière alimentée en gaz naturel d'une puissance de 1,9 MW). - un local de charge (puissance de charge des accumulateurs 200 kW). <p>Ces installations sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet et séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures. La communication avec les cellules se fera par des EI2-120C et de classe de durabilité C2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible (gaz naturel uniquement) ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible (gaz naturel uniquement) ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>La recharge des batteries s'effectuera iniquement dans les locaux à cet effet. Du fait de la puissance de charge des accumulateurs (200 kW), l'atelier de charge respectera l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".</p>
<p>2.3. Recensement des potentiels de danger 2.3.1. Connaissance des produits — Etiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Aucun justificatif d'après le guide.</p>
<p>2.3.2. Etat des stocks de produits L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Aucun justificatif d'après le guide.</p>
<p>2.3.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les potentiels de dangers ont été identifiés dans l'étude de dangers. Le local de charge de batterie, les locaux TGBT, le local de production froid et la chaufferie seront signalisés par un panneau conventionnel.</p>
<p>2.4. Exploitation 2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p>	<p>Le plan de stockage est présenté en annexe. Les moyens de stockage retenus pour les différentes cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule 1 : Racks - Cellule 2 : Masse

<p>Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ; — la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; — la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; — la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; — la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.</p> <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. Tout stockage est interdit dans les combles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule 3 : Racks - Cellule 4 : Racks / Stockage au sol - Cellule 5 : Racks / Stockage au sol - Cellule 6 : Racks <p>Les règles de stockage indiquées ci-contre seront respectées.</p> <p>Sans objet : présence d'une extinction automatique pour cellule en froid positif</p> <p>Sans objet : la cellule 6, dédiée aux produits surgelés sera équipée d'une cellule haute sensibilité.</p> <p>Des consignes seront mises en place afin de respecter ces dispositions en cas échéant</p> <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. Sur le plan de masse présenté en annexe, il n'y a pas de stockage présent au droit des portes coupe-feu.</p>
<p>2.4.2. Matières dangereuses</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p>	<p>Des consignes seront mises en place afin de respecter ces dispositions le cas échéant.</p> <p>L'entrepôt comporte un seul niveau.</p>
<p>2.4.3. Propreté de l'installation</p> <p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p>Les produits stockés seront des produits secs et non susceptibles de répandre des poussières ou des matières polluantes. Le lavage des sols sera effectué périodiquement.</p>
<p>2.4.4. Travaux</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Les procédures d'intervention et de permis de feu sont décrites dans l'étude de dangers.</p>
<p>2.4.5. Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction de fumer ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; — l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » évoqués au point précédent ; — les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation 	<p>Cf. Chapitre 6 de l'étude de dangers.</p> <p>Des consignes de sécurité et d'exploitation seront établies.</p> <p>Des consignes spécifiques seront prévues pour l'exploitation des installations à l'ammoniac.</p>

<p>(électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	
<p>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>2.4.9. Surveillance du stockage En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	Aucun justificatif d'après le guide.
<p>2.4.7. Brûlage L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés</p>	Aucun justificatif d'après le guide.
<p>2.4.8. Véhicules Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120. Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.</p>	Les plans sont présentés en annexe. Les zones de stationnement sont implantées à plus de 10 m des parois du bâtiment.
<p>2.4.9. Surveillance du stockage En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	Dans le cadre du plan de surveillance du site, il sera mis en place des procédures de première intervention permettant au personnel affecté à la surveillance et au gardiennage de prendre les premières mesures en cas d'absence de l'encadrement et du personnel de sécurité.
<p>3. Eau 3.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; — les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; — les secteurs collectés et les réseaux associés ; — les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; — les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Le plan des réseaux est présenté en annexe du dossier. Ce plan sera mis à jour à chaque modification.
<p>3.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	<p>Les réseaux ont été décrits dans l'étude d'impact. Réseau de type séparatif permettant de répondre aux prescriptions ci-contre.</p> <p>Un dispositif de disconnexion (clapet auto-retour) sera installé sur le réseau. Ce dispositif permettra d'éviter une éventuelle pollution du réseau public d'eau potable de la zone par des phénomènes de retour. Il sera contrôlé tous les ans conformément au décret du 5 avril 1995.</p>
<p>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de matières flottantes ; — de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; 	Aucun justificatif d'après le guide.

<p>— de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>	
<p>3.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pH compris entre 5,5 et 8,5 ; — la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; — l'effluent ne dégage aucune odeur, — teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; — teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; — teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; — teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales a été décrite dans l'étude d'impact du dossier.</p> <p>Les eaux pluviales des quais, des parkings et aires de manœuvre seront susceptibles d'entraîner des poussières, des traces de boues et d'huiles/hydrocarbures laissées par les véhicules à moteur sur le sol.</p> <p>Les eaux de toiture, non polluées, seront dirigées vers le bassin de récupération des eaux pluviales puis réacheminées vers l'Arc.</p> <p>Site inclus à l'intérieur du périmètre du SAGE de l'Arc. Règlement du SAGE retenu pour le dimensionnement des bassins.</p>
<p>3.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>La gestion des eaux a été décrite dans l'étude d'impact. Les eaux domestiques seront traitées par la station d'épuration de Rousset. Le plan des réseaux est présenté en annexe du dossier.</p>
<p>4. Déchets 4.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>La gestion des déchets a été décrite dans l'étude d'impact.</p>
<p>4.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120. Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ; — une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120. 	<p>La gestion des déchets, et notamment les lieux de stockage ont été décrits dans l'étude d'impact.</p>
<p>4.3. Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>La gestion des déchets, et notamment les modes d'élimination en fonction de la nature des déchets, ont été décrits dans l'étude d'impact.</p>

<p>5. Bruit et vibrations</p> <p>5.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> — émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; — zones à émergence réglementée : — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; — les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Aucun justificatif d'après le guide.</p> <p>Les activités prévues ne seront pas à l'origine d'émergences supérieures aux valeurs indiquées dans le tableau ci-contre. Il convient de noter que des mesures de bruit ont été réalisées en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée, afin de déterminer le niveau de bruit ambiant existant dans l'environnement du site.</p> <p>Ces mesures sont présentées dans l'étude d'impact et en annexe du dossier.</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="97 712 347 887">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="347 712 587 887">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="587 712 831 887">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="97 887 347 958">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="347 887 587 958">6 dB (A)</td> <td data-bbox="587 887 831 958">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="97 958 347 981">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="347 958 587 981">5 dB (A)</td> <td data-bbox="587 958 831 981">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>										
<p>5.2. Véhicules. — Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Cette disposition sera appliquée pour les véhicules et engins de manutention de LIDL pendant la phase d'exploitation, ainsi que pour les véhicules et engins de manutention des entreprises extérieures pendant la phase chantier.</p>									
<p>5.3. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III</p>	<p>Aucun justificatif d'après le guide.</p>									
<p>5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Aucun justificatif d'après le guide.</p>									
<p>6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> — tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; — les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>Aucun justificatif d'après le guide.</p>									